

Décision du Conseil de la concurrence
N° 163/D/2022 du 24 jourmada I 1444 (19 décembre 2022)

portant sur l'acquisition indirecte par la société « Agroberries Limited UK » de 50% des actions et droits de vote de « ABM Farms»

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 24 jourmada I 1444 (19 décembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0162/O.C.E/2022 en date du 22 rabie II 1444 (17 novembre 2022), portant sur l'acquisition indirecte par la société « Agroberries Limited UK » de 50% des actions et droits de vote de « ABM Farms» ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 172/2022 en date du 26 rabie II 1444 (21 novembre 2022), portant désignation de Madame Sanae BOUMAHMAZA en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 1^{er} jourmada I 1444 (26 novembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 11 jourmada I 1444 (06 décembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 24 jourmada I 1444 (19 décembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12 disposent que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties en date du 28 octobre 2022, portant sur l'acquisition indirecte par la société « Agroberries Limited UK » de 50% des actions et droits de vote de « ABM Farms » ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat de transfert signé entre les parties concernées en date du 22 septembre 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle;

Attendu que la présente opération porte sur l'acquisition indirecte par la société « Agroberries Limited UK » de 50% des actions et droits de vote de « ABM Farms ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification du Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur indirect « Agroberries Limited UK »** : société à responsabilité limitée de droit britannique, qui est la société mère du groupe chilien « Agroberries », actif dans la production et la distribution de baies fraîches dans le monde entier ;
- **L'acquéreur direct « Mahoco »** : société à responsabilité limitée de droit marocain nouvellement créée en juin 2022. Elle est active dans la production et la distribution de baies fraîches au Maroc. Elle est une filiale de la société « Agroberries Limited UK » susmentionnée.
- **La cible « ABM Farms »** : société anonyme à conseil d'administration de droit marocain, créée en juin 2021 par le groupe « Zalar Agri » dans le but d'établir un nouveau projet agricole visant à développer la culture de baies fraîches sur une superficie de 250 hectares ;
- **Le cédant « Zalar agri »** : groupe agricole marocain spécialisé dans la production, l'exportation et la distribution de produits agricoles ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet de concentration vise à permettre à l'acquéreur de renforcer sa position sur le marché européen, notamment dans le domaine de la production de baies fraîches et les deux parties bénéficient de la situation stratégique du Royaume du Maroc, qui permet de desservir le marché européen, puisque le transport varie entre 3 et 7 jours par voie terrestre, et du climat unique du Maroc qui permet la production de baies fraîches pendant différentes saisons ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante et de l'association professionnelle représentante du secteur de l'industrie aéronautique au Maroc et du Ministère de l'Industrie et du Commerce autant que tutelle du secteur, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de la production, de l'exportation et de la commercialisation des baies fraîches :

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et compte tenu du fait que les activités concernées sont liées à la culture et à la commercialisation de baies fraîches sur l'ensemble du territoire national, la délimitation du marché concerné a une dimension nationale, sauf qu'étant donné que l'opération n'aura pas d'effet restrictif sur la concurrence sur le marché susmentionné dans ses différentes branches, on peut considérer que la sélection est ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral négatif sur la concurrence sur le marché national de la production, de l'exportation et de la commercialisation de fruits frais, étant donné que l'acquéreur et la cible sont toutes deux nouvellement établies et n'ont pas encore réalisé de transactions au Maroc et dans le cadre de leurs activités. Elle est destinée uniquement à l'exportation et à la distribution sur les marchés européens. Par conséquent, l'opération n'entraînera ne changera pas la structure du marché concerné et ne conduira pas à une accumulation des parts de ses parties ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché de la production, de l'exportation et de la commercialisation des fruits frais ou d'une partie substantielle de ce marché ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0162/O.C.E/2022 en date du 22 rabie II 1444 (17 novembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition indirecte par la société « Agroberries Limited UK » de 50% des actions et droits de vote de « ABM Farms » ;

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 24 jourmada I 1444 (19 décembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.